

Article R4724-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

Selon cet article, l'organisme maître d'oeuvre du contrôle technique de respect des VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) est l'organisme qui effectue les opérations liées aux prélèvements dans l'entreprise (établissement de la stratégie de prélèvement, réalisation des prélèvements, établissement du diagnostic de respect ou de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle).

Cependant, la prestation d'analyse des prélèvements peut être sous-traitée à un autre organisme accrédité.

Dans ce cas, lorsque la prestation d'analyse est sous-traitée, le rapport d'analyse doit être intégré au rapport d'essais de l'organisme maître d'oeuvre du contrôle technique.

Les organismes accrédités peuvent ainsi opter pour la spécialité « prélèvement » ou « analyse ».

Article R4724-11 du Code du travail

L'organisme accrédité qui établit la stratégie de prélèvement et effectue les prélèvements dans l'entreprise est maître d'oeuvre du contrôle technique. Il peut sous-traiter la prestation d'analyse en la confiant à un autre organisme accrédité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DGT 2010/03 du
13 avril 2010 relative au
contrôle du risque
chimique sur les lieux de
travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Dossier "Risques
chimiques", INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil